



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-135/ARMP-SA/1667-25 ET
1730-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DENONCIATIONS ANONYMES

CONTRE

L'AGENCE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

DECISION N° 2025-135/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 09 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLI LE CARACTERE DISCRIMINATOIRE DU CRITERE DE QUALIFICATION DU RESPONSABLE PROJET, DANS LE CADRE DE L'AVIS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SPRMP DU 18 JUILLET 2025 RELATIVE A LA REALISATION DU TRAITEMENT ET DE LA NUMERISATION DES ARCHIVES DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ;
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre anonyme, Cotonou en date du 29 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 29 juillet 2025 sous le numéro 1667-25 portant dénonciation d'un critère d'évaluation inéquitable dans le cadre de la DRP n°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SP-PRMP du 18 juillet 2025 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des Archives du MASM ;
- vu le courriel en date du 27 juillet 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 août 2025 sous le numéro 1730-25 portant dénonciation d'un critère restrictif et discriminatoire dans le cadre de la DRP n°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SP-PRMP du 18 juillet 2025 ;

vu les courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 12 septembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 09 octobre 2025,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 09 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre en date du 29 juillet 2025 et par courriel en date du 27 juillet 2025, enregistrés au Secrétariat administratif de l'ARMP, respectivement les 29 juillet et 05 août 2025 sous les numéros 1667-25 et 1730-25, deux (02) dénonciateurs anonymes ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/ PRMP/SPRMP du 18 juillet 2025 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance.

En effet, les dénonciateurs font observer que dans le dossier de la DRP plus précisément au point 5 de la sous-section C ; critère d'évaluation et de qualification, la clause relative à l'expérience du personnel introduit un critère discriminatoire et inégalitaire injustifié entre les candidats.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi la présente auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- SUR LA JONCTION DES DEUX DENONCIATIONS ANONYMES

Considérant que les deux (02) dénonciations anonymes adressées à l'ARMP sont toutes formulées dans le cadre d'une seule et même procédure, à savoir celle de la DRP N°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/

PRMP/SPRMP du 18 juillet 2025 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;

Qu'en outre, elles concernent la même autorité contractante : l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces deux dossiers, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DES DENONCIATEURS

a. MOYENS DU PREMIER DENONCIATEUR

A l'appui de sa dénonciation, le premier dénonciateur expose ce qui suit :

- 1- « Dans le cadre de la procédure référencée ci-dessus, il a été constaté, au niveau du Tableau d'évaluation technique, sous-section C, colonne relative à l'expérience du personnel, un critère discriminatoire et restrictif portant atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique. En effet, ledit critère exige que :
 - Pour les entreprises anciennes, seules les expériences du personnel portant spécifiquement sur le progiciel Maarch RM soient recevables ;
 - Alors que pour les entreprises nouvellement créées, toute expérience sur n'importe quel système d'archivage électronique serait acceptée.
- 2- Une telle restriction, sans base fonctionnelle, technique ou légale explicitement justifiée dans le contenu du dossier, constitue une rupture d'égalité entre les soumissionnaires et une violation du principe de libre accès à la commande publique.
- 3- Ce critère :
 - crée une inégalité de traitement et ne repose sur aucune exigence fonctionnelle du marché (la DRP ne justifie pas que seul un SAE serait requis pour l'exécution) ;
 - introduit une restriction arbitraire qui pourrait laisser présumer une tentative de favoritisme ou de ciblage d'un prestataire pré-identifié.Laisser subsister un tel critère comporte plusieurs risques pour la procédure :
 - atteinte à la transparence du processus de passation ;
 - entrave à la concurrence loyale ;
- 4- Sur la base des pouvoirs que vous confère la réglementation en vigueur, nous vous demandons de :
 - a. Constater le caractère inéquitable et discriminatoire du critère susvisé ;
 - b. Déclarer que ce critère introduit une rupture injustifiée de concurrence entre soumissionnaires ;
 - c. Conclure à sa non-conformité aux principes généraux de la commande publique ainsi qu'aux objectifs et spécifications du marché ;
 - d. Ordonner les mesures correctives appropriées, notamment la révision du Critère ».

b. MOYENS DU SECOND DENONCIATEUR

Le second dénonciateur anonyme a développé les arguments ci-après :

« Il nous est revenu que dans le cadre de la procédure de passation du marché public référencée S_DRP n°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SP-PRMP du 18 juillet 2025, l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), pour le compte du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM), a lancé une Demande de Renseignements et de Prix (DRP) en vue de la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du ministère. Il apparaît dans le dossier que les exigences sont discriminatoires et violent le principe d'égalité des soumissionnaires.

A la page 83 de la DRP, le point 5 de la sous-section C intitulé "personnel" précise les critères de qualification du personnel à présenter par les entreprises naissantes et anciennes.

Cependant, pour les entreprises anciennes il est fait mention qu'elles doivent présenter un personnel ayant participé à au moins trois (03) projets de mise en place de systèmes d'archivage électronique (SAE), exclusivement sur les logiciels Maarch RM, Electronic Archives System ;

A contrario, les entreprises naissantes peuvent présenter un personnel ayant une expérience dans la mise en œuvre de trois (03) projets SAE, sans aucune indication spécifique sur les logiciels utilisés (elles en sont dispensées).

L'exigence imposée uniquement aux entreprises anciennes, consistant à justifier d'une expérience du personnel exclusivement sur Maarch RM et /ou Electronic Archives System, constitue une clause injustifiée, restrictive et discriminatoire, pour les raisons suivantes :

- elle introduit une rupture d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, en imposant une charge technique disproportionnée à une seule catégorie (les entreprises anciennes) ;
- exclut délibérément des anciennes entreprises qui ne correspondraient pas à ce profil ;
- elle n'est pas fondée sur une nécessité technique clairement énoncée dans le Dossier, puisque l'usage exclusif de Maarch RM et/ou Electronic Archives System n'est pas expressément prévu comme condition d'exécution du marché ;
- elle restreint intentionnellement la concurrence, en écartant des entreprises disposant pourtant de personnel qualifié sur d'autres SAE équivalents mais qui ne seraient pas nommés Maarch RM et/ou Electronic Archives System (EAS) ;
- elle ouvre la voie à une suspicion légitime de favoritisme, dans la mesure où cette formulation paraît taillée sur mesure pour écarter des entreprises qui n'ont pas Maarch RM et/ou Electronic Archives System (EAS) comme référence ;

L'asymétrie des exigences ne se justifie pas techniquement, mais semble avoir pour effet de restreindre la concurrence au bénéfice d'un soumissionnaire pré-identifié surtout dans le lot des entreprises naissantes.

Il y a une rupture d'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Or, le principe d'égalité de traitement est important dans les marchés publics. Il exige que tous les soumissionnaires soient traités de la même manière et que les critères d'évaluation soient appliqués uniformément. Imposer une exigence technique spécifique et restrictive à une catégorie d'entreprises (les anciennes) et une exigence plus générale à une autre (les naissantes) viole clairement ce principe.

Une "charge technique disproportionnée" imposée aux anciennes entreprises.

Dans l'intérêt de l'équité et de la transparence, nous vous prions respectueusement de bien vouloir : 

- constater le caractère restrictif, inéquitable, discriminatoire et potentiellement orienté figurant dans la sous-section c point 5 page 83 de la DRP notamment au niveau du chef de projet ;
- enjoindre à l'autorité contractante (ASIN) de corriger ce critère, afin d'avoir pour tous les soumissionnaires, des critères objectifs et symétriques à l'objet de la mission ;
- prévenir tout risque de favoritisme déguisé, et garantir ainsi l'égal accès des soumissionnaires à la commande publique, conformément aux règles en vigueur ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

En réplique aux moyens développés par les dénonciateurs, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ASIN a apporté les éclaircissements ci-après :

- **« Introduction de critères discriminatoires et inégaux »**

Dans leurs plaintes, les dénonciateurs allèguent que :

- *L'exigence de Maarch RM, Electronic Archives System (EAS) serait « sans base fonctionnelle, technique ou légale..., et ne repose sur aucune exigence fonctionnelle du marché (la DRP ne justifie pas que seul un SAE MAARCH RM et EAS serait requis pour l'exécution) » ;*
- *Un tel critère serait mis à dessein pour favoriser une entreprise pré-identifiée, violant ainsi les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».*

- **De la nécessité technique de l'usage exclusif de MAARCH RM et/ou Electronic Archives System (EAS)**

A ce jour les systèmes d'archivage électronique Maarch RM et Electronic Archives System (EAS) exigés dans le profil du chef de mission, sont les deux systèmes retenus par le gouvernement et mis en exploitation dans l'administration publique béninoise.

Il faut noter que, à travers la réalisation du traitement et la numérisation des archives du MASM, l'objectif principal de la mission, est le traitement des archives (fonds documentaires) ainsi que leur numérisation. Ces archives numérisées sont injectées dans le système d'archivage électronique.

Au Bénin, à ce jour, le gouvernement utilise deux (02) systèmes d'archivage électroniques, MAARCH RM et EAS. Aucune prestation ou mission dans ce cadre ne peut donc se faire en dehors de ces deux (02) solutions. Pour le traitement du fonds documentaire dans une entité publique, l'ASIN met en place le système, mais l'injection des documents dans le système est du ressort du prestataire retenu pour la réalisation du traitement des fonds documentaires.

Et pour la réussite de la présente mission, il est requis la maîtrise de l'un ou l'autre de ces systèmes mis à disposition de l'attributaire par l'administration.

Il est donc nécessaire que ce critère d'expérience de mise en place de SAE MAARCH RM et Electronic Archive System (EAS) soit rempli par le prestataire pour réaliser à terme la mission ».

- **De la non-exigence de cette spécificité au personnel des entreprises naissantes**

L'absence de cette exigence dans la mission similaire à prouver par les entreprises naissantes est en réalité une omission involontaire intervenue lors de la copie du critère pour les anciennes entreprises vers les

entreprises naissantes ; omission involontaire qui a échappé même à l'organe de contrôle qui ne l'a pas relevée.

Jusqu'à la réception des offres, aucune demande d'éclaircissement ou de recours n'a été reçue par la PRMP. La clause 7 des Instructions aux Candidats (IC) a bien prévu la possibilité et les modalités de demande d'éclaircissements, et celle 40, le mécanisme de recours.

Si les dénonciateurs anonymes avaient emprunté l'une de ces voies, l'omission involontaire aurait été corrigée et un addendum pris conformément aux textes en vigueur, avant le dépôt des offres.

Malheureusement, c'est à la réception du courrier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) que nous avons eu connaissance de la dénonciation de ce critère.

- **De la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats :**

En ce qui concerne ces dénonciations, il importe de porter à la connaissance des membres du Conseil de Régulation, que :

Il n'est pas du tout des intentions de la PRMP de traiter de façon inégalitaire des candidats, ou d'exclure délibérément d'anciennes entreprises, ni de restreindre la concurrence encore moins d'organiser un favoritisme pour une catégorie d'entreprises.

Si ces dénonciations avaient été connues de la PRMP avant le dépôt des offres et que cette correction n'avait pas été faite, les dénonciateurs pourraient avancer l'argument de la violation des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats. Or, ils n'ont pas emprunté les voies les plus indiquées pour porter à notre connaissance leurs griefs, nous privant ainsi de la possibilité de porter les corrections nécessaires ».

Lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, la PRMP de l'ASIN a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Pour les entreprises naissantes, au niveau du responsable de projet il manque la précision de l'éditeur à savoir MAARCH RM et EAS ».
- 2- « Il s'agit d'une omission, une erreur matérielle puisque lors de la mission seule l'une et/ou l'autre solution, Maach RM et EAS seront utilisées ».
- 3- « L'ASIN est la seule agence d'exécution des courriers numériques et depuis 2021, l'ASIN conduit la généralisation de la solution Libre et Open Sources Maarch courrier spécialisé dans la gestion électronique du courrier administratif donc MAARCH RM et EAS sont déployés à l'ASIN, au MND, au MAE, MJL avec une extension de généralisation et dans cette suite de généralisation , il y a eu déploiement de MAARCH courrier dans 79 entités administratives et publiques qui doivent recevoir incessamment les solutions EAS et /ou MAARCH RM ».
- 4- « Nous pouvons compter à ce jour 79 entités pour MAARCH Courrier, EAS et /ou MAARCH RM, l'ASIN, MND, MJL, MAE, la Mairie de Porto Novo, Mairie de Parakou, Mairie de Nikki, Préfecture de Lokossa et de Natitingou et le MASM à travers le projet objet de l'appel à candidature actuel ».
- 5- « Les TDR ont été envoyés à la gouvernance de la gestion du projet mis en place par le bailleur LUXDEV par le MASM ».
- 6- « Les solutions EAS et MAARCH RM sont mises en place par l'ASIN et le prestataire choisi ne fera que le traitement archivistique et la numérisation du fond puis utilisera l'une ou l'autre des solutions

pour l'injection des documents numérisés. Il était nécessaire que le soumissionnaire connaisse cet environnement technique avant sa soumission ».

- 7- « L'environnement technique retenu par l'ASIN pour les entités publiques est à ce jour MAARCH RM et EAS ».
- 8- « A l'ASIN, les TDRs sont élaborés par les services techniques appropriés et validés par les gouvernances (COPIL, COTECH,) avant la transmission à la PRMP. La PRMP ne rédige pas les TDRs ».
- 9- « Les TDRs sont dans la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ».
- 10- « Il est possible de mettre à jour le DAC par le complément MAARCH RM et EAS pour les entreprises naissantes ».
« Le Bénin est en partenariat avec l'éditeur MAARCH et l'éditeur de EAS, est assistant technique sur les programmes d'ingénierie documentaire ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

Lors de son audition, le vendredi 12 septembre 2025, le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ASIN a fait les déclarations suivantes :

- a- « Oui j'ai connaissance des faits susmentionnés » ;
- b- « Oui je trouve pertinent et objectif le critère de qualification du responsable Projet des anciennes entreprises. Car à ce jour, au Bénin, ce sont ces deux (02) systèmes d'archivage électronique qui sont utilisés par le gouvernement » ;
- c- « Ce critère devrait être étendu au Responsable Projet des entreprises naissantes afin de garantir le traitement égal des soumissionnaires » ;
- d- « La CCMP ne peut en aucun cas permettre une variation de critère relatif à l'expérience du Responsable Projet entre les entreprises naissantes et les anciennes entreprises. C'est une omission involontaire qu'on aurait pu corriger par un additif si le dénonciateur nous avait saisi conformément à l'IC 7.1 de la DRP » ;
- e- « L'ASIN est la seule agence d'exécution du courrier électronique (Numérique) depuis 2021. Elle conduit la généralisation de la solution Libre et Open Source Maarch Courrier. A cet effet et dans le cadre de la généralisation il y a eu déploiement de Maarch courrier dans vingt (20) ministères, douze (12) préfectures, trente-deux (32) mairies, quinze (15) agences et sociétés publiques qui doivent également bénéficier des solutions Maarch RM et EAS incessamment » ;
- f- « Les TDRs élaborés font partie intégrante du dossier d'appel à concurrence précisément dans la deuxième partie : conditions d'approvisionnements des fournitures / Programmes d'activités et intitulé Description Technique des services » ;
« Il y a le partenariat Maarch et le Gouvernement du Bénin : Ensemble pour la dématérialisation de l'administration béninoise portée par l'ASIN et Maarch. Il y a aussi le partenariat d'assistance technique de l'éditeur EAS ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

A la page 83 de la DRP, le point 5 de la sous-section C intitulé "personnel" précise les critères de qualification du personnel à présenter par les entreprises naissantes et anciennes.

- ✓ Pour les anciennes entreprises : « Avoir réalisé trois projets de mise en place de SAE Maarch RM, Electronic Archive System : EAS » :
- ✓ Pour les entreprises naissantes : « Avoir réalisé trois projets de mise en place de SAE ».

Pour les entreprises anciennes, il est fait mention qu'elles doivent présenter un personnel ayant participé à au moins trois (03) projets de mise en place de systèmes d'archivage électronique (SAE), exclusivement sur les logiciels Maarch RM, Electronic Archives System ;

Les entreprises naissantes peuvent présenter un personnel ayant une expérience dans la mise en œuvre de trois (03) projets SAE, sans aucune indication spécifique sur les logiciels utilisés (elles en sont dispensées).

Constat n°2 :

Dans leurs déclarations, aussi bien la PRMP que le C/CCMP de l'ASIN ont reconnu qu'il s'agit en réalité d'une omission et erreur matérielle qui ne pouvait permettre l'aboutissement de la procédure en cause en l'état, même en l'absence des dénonciations.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions du caractère discriminatoire du critère de qualification en cause entre les entreprises anciennes et naissantes.

SUR LES PRESOMPTIONS DU CARACTERE DISCRIMINATOIRE DU CRITERE DE QUALIFICATION EN CAUSE

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; 2- liberté d'accès à la commande publique ; 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ; 4- transparence des procédures ; 5- (...)* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8, point b, alinéa 1^{er} du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires repose sur le respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, les dénonciateurs invoquent la violation du principe d'égalité de traitement des candidats au motif que pour les anciennes entreprises, il est exigé du Responsable Projet : « *d'avoir réalisé trois projets de mise en place de SAE Maarch RM, Electronic Archive System : EAS* », une exigence qui n'est pas imposée aux entreprises naissantes ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il y a lieu de retenir ce qui suit :

A la page 83 de la DRP, il est attendu du Responsable Projet :



- ✓ Pour les anciennes entreprises : « Avoir réalisé trois projets de mise en place de SAE Maarch RM, Electronic Archive System : EAS » ;
- ✓ Pour les entreprises naissantes : « Avoir réalisé trois projets de mise en place de SAE » ;

Qu'il en résulte que pour les entreprises naissantes, il n'est pas exigé des cabinets d'avoir des expériences dans la mise en place de SAE Maarch RM et/ou Electronic Archive System : EAS » ;

Que cette exigence imposée uniquement aux anciennes entreprises est discriminatoire ;

Que lors de leurs auditions, aussi bien la PRMP que le C/CCMP ont reconnu qu'il s'agit d'une omission matérielle qui sans être corrigée ne permettrait même pas l'aboutissement de la procédure en cause ;

Qu'il sied, pour un traitement égalitaire, d'harmoniser les exigences en matière d'expérience de mise en place de SAE Maarch RM et/ou Electronic Archive System : EAS, aussi bien aux entreprises naissantes qu'anciennes ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la procédure de la DRP N°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SPRMP du 18 juillet 2025 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère discriminatoire du critère de qualification du Responsable Projet, dans le cadre de la DRP N°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SPRMP du 18 juillet 2025 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, est établi.

Article 2 : La procédure de passation de la DRP N°049/2025/ASIN/DG/DEP-LUXDEV/PRMP/SPRMP du 18 juillet 2025 relative à la réalisation du traitement et de la numérisation des archives du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, est annulée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- à Madame le Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;
- à Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)